

**RÈGLEMENT (CE) N° 1100/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 960/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1081/95 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 960/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 960/95 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 68.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche <sup>(1)</sup>
1702 20 10	0,4683	—
1702 20 90	0,4683	—
1702 30 10	—	59,06
1702 40 10	—	59,06
1702 60 10	—	59,06
1702 60 90 10 <sup>(2)</sup>	—	112,21
1702 60 90 90 <sup>(3)</sup>	0,4683	—
1702 90 30	—	59,06
1702 90 60	0,4683	—
1702 90 71	0,4683	—
1702 90 80	—	112,21
1702 90 99	0,4683	—
2106 90 30	—	59,06
2106 90 59	0,4683	—

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(2)</sup> Code Taric: sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses.

<sup>(3)</sup> Code Taric: code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.